

COMMUNE D'EYJEAUX

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 novembre 2012

L'an deux mille douze le 29 novembre à 18h30
le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**
Nombre de Conseillers : dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
En exercice 15 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PICHERIT Gérard, Maire
Présents 13 Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2012
Votants 15 Présents: **MM. PICHERIT, BLANCHETON, Mmes ANDRE, BOYER, M.MALLEFOND, MM FAURE, BONNAT, DUSSARTRE, SARRE, Mmes RIBIERE, DEPIERRE, LALET, COUDERT**
Absents excusés : Mme GAILLARD , M.NOUHAUD
Pouvoirs : M.NOUHAUD à Mme BOYER, Mme GAILLARD à M.FAURE

Secrétaire de séance : Mme RIBIERE

Ordre du jour

- Taxe d'aménagement : sectorisation et vote des taux
- Décision budgétaire modificative

- Questions diverses

• **Délibération n°2012-045 : instauration d'un taux de 6% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur des Planchettes (annule et remplace la délibération n°2012.039)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que sur le secteur délimité sur le plan ci-joint est attendu la construction de 10 habitations

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics comprenant les réseaux d'eau potable, de voirie et d'électricité .

M. le Maire propose de porter à 6 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur des « Planchettes » délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

- D'instituer sur les parcelles désignées ci-dessus un taux de 6% de taxe d'aménagement
- de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- en conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré
- la délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible ;
- que cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
- que cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039.

• Délibération n°2012-046 : instauration d'un taux de 7% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de Laubaudie (annule et remplace la délibération n°2012.039)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que sur le secteur délimité sur le plan ci-joint est attendu la construction de 15 habitations ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics la réalisation d'équipements publics comprenant les réseaux d'eau potable, de voirie et d'électricité ;

M le Maire propose de porter à 7 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de Laubaudie délimité par le plan ci-joint:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité :

DECIDE :

-D'instituer sur le secteur délimité par le plan joint un taux de 7% de taxe d'aménagement

-de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

- DIT QUE :

- en conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré

- la délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• Délibération n°2012-047 : instauration d'un taux de 9% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Le Mas Neuf-le Petit Mas Neuf » (annule et remplace la délibération n°2012.039)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que sur le secteur délimité sur le plan ci-joint est attendu la construction de 20 habitations

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics comprenant les réseaux d'eau potable, de voirie et d'électricité .

M le Maire propose de porter à 9 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Le Mas Neuf et le Petit Mas Neuf» délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

-D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 9% de taxe d'aménagement

-de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- en conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré

-la délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

-cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• Délibération n°2012-048 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Fontaine Caillaud » (annule et remplace la délibération n°2012.039)

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de Fontaine Caillaud délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

-D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement

-de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• Délibération n°2012-049 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Route des Allois » (annule et remplace la délibération n°2012.039)

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de « route des Allois » délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

- D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement
- de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• Délibération n°2012-050 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Le Freissinaud » (annule et remplace la délibération n°2012039)

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de « Le Fressinaud » délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

- D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement
- de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• Délibération n°2012-051 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Poulenat »

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de « Poulenat » délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

- D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement
- de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- Cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

• Délibération n°2012-052 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « le Pradaud » (annule et remplace la délibération n°2012.039)

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de « Le Pradaud » délimité par le plan ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

- D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement
- de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• Délibération n°2012-053 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « La Gare » (annule et remplace la délibération n°2012.039)

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de « La Gare » délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

- D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement
- de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• **Délibération n°2012-054 : instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Sainte Marie» (annule et remplace la délibération n°2012.039)**

Vu la délibération n° 2011-037 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

M. le Maire propose de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de « Sainte Marie » délimité par le plan ci-joint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DECIDE :

-D'instituer sur le secteur délimité par le plan ci-joint un taux de 5% de taxe d'aménagement

-de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

DIT QUE :

- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- cette délibération annule et remplace la délibération n°2012-039

• **Délibération n° 2012-055 : Décision budgétaire modificative n°2**

M le Maire informe le Conseil de la nécessité de procéder à la décision budgétaire modificative suivante ;

Chapitre 012 : + 11 000.00€

Article 64111 : + 6 000.00€

Article 6451 : + 5 000.00€

Chapitre 011 : - 11 000.00€

Article 60611 : -1 400.00€

Article 60632: - 1 000.00€

Article 60633: -1 000.00€

Article 60636: -800.00€

Article 6064 : - 800.00€

Article 6135 : -1 000.00€

Article 61522 : -3 000.00€

Article 616 : -800.00€

Article 6238 : - 1200.00€

Après délibération, à l'unanimité le Conseil Municipal approuve cette décision budgétaire modificative.

• Délibération n° 2012-056 : indemnités repas du personnel

M. le Maire propose au Conseil de verser aux agents bénéficiaires les indemnités de repas suivantes

*M. VIVION Alain : 2 repas (déplacement La Rochelle) x15.25€= 30.50€

*Mme TAVERNIER Stéphanie: 2 repas (formation accompagnateurs transport scolaire)x15.25 : 30.50€

*Mme BEGOIN Patricia : 1repas (formation accompagnateurs transport scolaire) : 15.25€

*Mme BRETON Yannick : 1 repas (formation accompagnateurs transport scolaire) x 15.25€= 15.25€

Après délibération, à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le versement des indemnités telles qu'énoncées ci-dessus.

Séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2012

Délibérations n°2012-045 à 2012-056

Signature des conseillers municipaux

Nom du conseiller	Présent Ou excusé	pouvoir	signature
PICHERIT Gérard , Maire	présent		
BLANCHETON Jean- Louis 1 ^{er} adjoint	présent		
ANDRE Martine -2 ^{ème} adjoint	présente		
BOYER Angéline -3 ^{ème} adjoint	présente		
MALLEFOND Jean -Pierre-4 ^{ème} adjoint	présent		
FAURE Christian	présent		
DUSSARTRE David	présente		
GAILLARD Catherine	Excusée	M.FAURE	
BONNAT Jean	présent		
COUDERT Elodie	présent		
NOUHAUD Marc	Excusé	Mme BOYER	
RIBIERE Nicole	présente		
DEPIERRE Nadine	présente		
SARRE Pierre	présent		
LALET Evelyne	présente		